

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140417

Dossier : A-49-13

Ottawa (Ontario), le 17 avril 2014

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE, représentée par LE
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU
NORD CANADIEN et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

appelants

et

**HARRY DANIELS, GABRIEL DANIELS,
LEAH GARDNER, TERRY JOUDREY et
LE CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

intimés

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA,
LE CONSEIL GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS MÉTIS,
L'ÉTABLISSEMENT MÉTIS DE GIFT LAKE,
LE RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS,
LA FÉDÉRATION DES MÉTIS DU MANITOBA et
LA MÉTIS NATION OF ONTARIO**

intervenants

JUGEMENT

L'appel est accueilli en partie. Le jugement déclaratoire rendu par la Cour fédérale est annulé et est reformulé en écartant la référence, dans le jugement déclaratoire, aux Indiens non inscrits. La Cour déclare que les Métis sont considérés comme des « Indiens » au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À tous les autres égards, l'appel est rejeté.

L'appel incident est rejeté.

La question des dépens à l'égard de l'appel ainsi que de l'appel incident entre les appelants et les intimés est différée.

« Marc Noël »

j.c.a.